

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Ramadhan 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Après adoption par le Parlement ,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages.

Art. 2. — La présente loi a pour objectifs :

- d'organiser et de promouvoir les activités et voyages de tourisme ;
- de moraliser la profession et d'établir les règles de son exercice ;
- de consolider le professionnalisme et d'améliorer la qualité des prestations.

Art. 3. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

— agence de tourisme et de voyages : toute entreprise commerciale qui exerce de façon permanente une activité touristique consistant à vendre, directement ou indirectement, des circuits et des séjours individuels ou en groupes ainsi que tous services s'y rattachant tels que prévus à l'article 4 ci-dessus.

L'agence de tourisme et de voyages est dénommée dans le texte "l'agence" ;

— **Propriétaire d'agence** : toute personne physique ou morale légalement propriétaire d'une agence de tourisme et de voyages.

— **Agent** : toute personne physique habilitée et agréée, en vertu de la présente loi, pour gérer une agence de tourisme et de voyages, qu'elle soit propriétaire, associée ou employée pour le compte d'un tiers.

L'agent de tourisme et de voyages est dénommé dans le texte "agent".

TITRE II

DES ACTIVITES DE L'AGENCE DE TOURISME ET DE VOYAGES ET DES CONDITIONS DE LEUR EXERCICE

Chapitre I

Des activités de l'agence de tourisme et de voyages

Art. 4. — Les prestations liées à l'activité de l'agence de tourisme et de voyages consistent notamment en ce qui suit :

— l'organisation et la vente de voyages, de circuits touristiques et de séjours individuels ou en groupes ;

— l'organisation d'excursions et de visites guidées dans les villes et les sites et monuments à caractère touristique, culturel et historique ;

— l'organisation des activités de chasse, de pêche et de manifestations artistiques, culturelles et sportives et la tenue de congrès et de séminaires en complément de l'activité de l'agence ou à la demande des organisateurs ;

— la mise à la disposition des touristes, d'un service d'interprètes et de guides ;

— l'hébergement ou la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ainsi que la fourniture des services qui lui sont liés ;

— le transport touristique et la vente de titres de transport de tout ordre selon les conditions et le règlement en vigueur au sein des établissements de transport ;

— la vente de billets des spectacles et des manifestations à caractère culturel, sportif ou autre ;

— l'accueil et l'assistance des touristes durant leurs séjours ;

— l'accomplissement, pour le compte des clients, des formalités d'assurance pour toute forme de risques qui découlent de leur activité touristique ;

— la représentation d'autres agences locales ou étrangères en vue de fournir en leur nom et place les différents services ;

— la location de voitures avec ou sans chauffeur ainsi que le transport de bagages, la location de caravanes et autres matériels de camping.

Art. 5. — Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite principalement à la vente de titres de transport pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.